



Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres de jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PRATIQUE DANS L'OPTION CHOISIE ENTRETIEN DÉBUTANT PAR UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

Troisième voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques principaux territoriaux de 2^e classe.

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.

- Durée : entre 1 heure et 4 heures
- Coefficient 3

Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

- Durée : 15 minutes
- Coefficient 3

Options :

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques principaux territoriaux de 2^e classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 précité.

Spécialité " Bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers "

Options : Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier – plombier-canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance " froid et climatisation " ; Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD ; Pavéur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur-fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier.

Spécialité " Espaces naturels, espaces verts "

Options : Productions de plantes : pépinières et plantes à massif - floriculture ; Bûcheron, élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité " Mécanique, électromécanique "

Options : Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ; Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité " Restauration "

Options : Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude - liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Spécialité " Environnement, hygiène "

Options : Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenance des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.

Spécialité " Communication, spectacle "

Options : Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ; Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.

Spécialité " Logistique et sécurité "

Options : Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

Spécialité " Artisanat d'art "

Options : Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier.

Spécialité " Conduite de véhicule "

Options : Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur à essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve pratique ou d'entretien entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10 sur 20.

I - ÉPREUVE PRATIQUE

Cette première épreuve d'admission, affectée d'un coefficient 3, joue un rôle important dans la réussite au concours.

Avant tout, il convient de se référer au descriptif réglementaire des missions d'un adjoint technique territorial principal de 2^e classe, rappelées par le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

A - Descriptif réglementaire des missions

Les articles 3 et 4 du décret n°2006-1691 précité dispose que :

« *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.*

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- *D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées*
- *D'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères*
- *De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires*

- *D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.*

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches. »

B - Définition de l'épreuve et pré-requis

Cette épreuve consiste à accomplir, **en situation réelle de travail**, des tâches se rapportant à l'option considérée.

Les candidats doivent impérativement avoir une tenue adaptée à l'épreuve et être équipés, dans la totalité des options, de chaussures de sécurité et des équipements de protection individuelle requis.

Tout besoin de matériel spécifique sera précisé dans la convocation à cette épreuve.

Cette épreuve vise à vérifier l'aptitude des candidats à l'emploi des techniques, instruments et méthodes que l'exercice des fonctions implique d'utiliser pour chaque option, ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doit en accompagner la mise en œuvre.

Dans la majorité des épreuves pratiques, les candidats doivent être capables de - préalables indispensables à l'accomplissement des tâches demandées - :

- lire un énoncé
- un plan
- un graphique
- une notice
- réaliser des calculs élémentaires
- prendre des cotes
- ...

Les épreuves pratiques ne comportent pas de programme réglementaire.

C - Durée de l'épreuve et barème

La durée de l'épreuve, qui ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures, est fixée par le jury de chaque session, option par option, en fonction des exigences propres à chaque métier.

Lorsqu'un candidat s'acquitte de l'ensemble des tâches demandées en un temps inférieur à la durée fixée par le jury, il n'encourt aucune pénalité à ce titre ; au contraire, le barème valorise la rapidité de l'exécution.

En revanche, un candidat qui s'interrompt avant achèvement des tâches demandées est lourdement pénalisé ; dans ce cas, les examinateurs l'invitent à déclarer par écrit sa volonté de ne pas utiliser la totalité du temps qui lui est imparti.

Les examinateurs, qui observent chaque candidat du début à la fin de l'épreuve, prennent en compte la totalité du déroulement de celle-ci avant d'attribuer une note qui tienne compte à la fois du **résultat obtenu** et des **moyens et techniques mis en œuvre** pour y parvenir.

Les barèmes de notation dépendent évidemment de la nature des tâches exécutées, mais ils prennent toujours en compte la **qualité de l'exécution** et la **propreté du « chantier »**.

II - ENTRETIEN AVEC LE JURY

Cette seconde épreuve d'admission, affectée d'un coefficient 3, joue également un rôle important dans la réussite au concours.

Elle permet au jury d'apprécier à la fois les connaissances techniques du candidat dans le métier qu'il exerce ou entend exercer, ainsi que les savoir-faire et la posture professionnels requis pour exercer ce métier dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Le jury adopte une grille d'entretien, qui peut être ainsi précisée :

Intitulé	Durée
I - Exposé du candidat sur son expérience et sa motivation	Entre 3 et 5 mn (maximum)
II - Connaissances et aptitudes à exercer les missions	Entre 10 et 12 mn
III - Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien

A - Entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose sur des questions du jury destinées à apprécier les connaissances du candidat, ses aptitudes ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoit ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document (ni CV, ni document présentant son expérience professionnelle) pendant l'épreuve.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités de déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (15 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le jury s'efforcera, le cas échéant, d'aider par une attitude empathique un candidat en difficulté, et ne le laissera partir avant le terme que contre une déclaration écrite précisant sa volonté de ne pas utiliser tout le temps imparti.

B - Jury

Chaque candidat est évalué par le jury plénier comprenant réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées), ou par un groupe d'examinateurs, composé d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examinateurs peut par exemple être composé d'un adjoint au maire en charge du personnel, d'un technicien territorial, d'un directeur général des services techniques.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C - Exposé du candidat sur son expérience et sa motivation

Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose d'une durée qui ne peut être inférieure à **3 minutes** ni excéder **5 minutes** pour présenter, sous forme d'exposé, son expérience et sa motivation.

Il ne peut utiliser aucun document ; il doit donc préparer et mémoriser cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Un exposé

Tout candidat est évalué sur son aptitude à présenter clairement son expérience et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'adjoint technique territorial. principal de 2^e classe

Le jury apprécie la cohérence de la présentation, la précision des informations fournies, la qualité de l'expression.

Un candidat incapable de rendre compte de son expérience dans le temps imparti sera pénalisé.

Un exposé... valorisant l'expérience et les compétences acquises

Le candidat doit mettre en valeur l'expérience et les compétences acquises tout au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages...).

Il doit être attentif à valoriser, dans l'expérience acquise notamment pendant les années au titre desquelles il a été admis à concourir (activité professionnelle dans le secteur privé,

responsabilité associative, mandat électif local), ce qui lui paraît utile dans l'exercice des missions d'un adjoint technique territorial principal de 2^e classe, en soulignant le lien entre ces expériences et les missions du cadre d'emplois.

Lorsque le candidat ne parvient pas à livrer un exposé, le jury cherche à apprécier son expérience au moyen de questions mais pénalise inévitablement l'incapacité que le candidat a eu à exposer.

D - Connaissances et aptitudes professionnelles

L'essentiel du temps de l'entretien s'inscrit dans ce champ.

Les questions posées au candidat sont évidemment déterminées par les missions confiées aux adjoints techniques territoriaux (cf. pages 4 et 5).

De même, le candidat doit bien mesurer que le contenu de son exposé, en début d'épreuve, peut déterminer pour une part les questions posées par le jury.

Pour évaluer à la fois les connaissances et les aptitudes du candidat, le jury recourt tant à des questions requérant des réponses purement théoriques qu'à des questions soulevant des problèmes concrets et courants susceptibles de se poser à un adjoint technique territorial principal de 2^e classe : pour ces dernières, le candidat doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles.

Chaque candidat est ainsi appelé à définir des termes techniques et à décrire ou analyser les techniques professionnelles du métier (option) choisi en utilisant son expérience et ses connaissances professionnelles.

L'entretien vise également à apprécier les connaissances du candidat en matière d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celui-ci s'expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque.

De manière plus générale, les questions du jury pourront porter notamment sur :

- L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale : cadre juridique, acteurs chargés de la mise en œuvre des règles, acteurs chargés du contrôle, instances compétentes
- Les risques professionnels dans la fonction publique territoriale
- L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique territoriale
- Le respect de l'environnement

....

Les questions posées permettront également d'évaluer :

- La capacité à comprendre et respecter des consignes
- La conception du travail en équipe
- L'esprit d'initiative
- Les relations avec les autres professionnels
- La qualité de la relation au public
- La perception de l'organisation hiérarchique

....

E - Connaissance de l'environnement territorial

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part du candidat une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant, par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Même si l'intitulé règlementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale, des connaissances minimales des collectivités territoriales sont attendues.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme règlementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- Différents types de collectivités territoriales et missions
 - Notion de service public
 - Droits et obligations des fonctionnaires
 - Pouvoir hiérarchique
 - Filière technique (grades et missions)
 - Accessibilité des services publics et sécurité au travail
 - Devis, bon de commande, facturation
 - Engagement des dépenses
 - Notion de marché public
- ...

F - Motivation, posture professionnelle et potentiel appréciés tout au long de l'entretien

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un adjoint technique territorial principal de 2^e classe, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

Les questions posées permettront notamment d'évaluer :

- La conception du métier et la perception des contraintes de son exercice
- Les raisons qui conduisent le candidat à vouloir l'exercer dans le cadre de la fonction publique territoriale
- Le projet professionnel du candidat.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si sa finalité n'est pas de recruter un adjoint technique territorial principal de 2^e classe dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres de jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un adjoint technique territorial principal de 2^e classe, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à le recruter ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'adjoint technique territorial principal

de 2^e classe et répondre au mieux aux attentes des autres décideurs, des agents qu'il encadrera éventuellement et des usagers du service public ?

Cette épreuve orale permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

► **Gérer son temps :**

- en étant capable de ne pas se perdre dans les détails, de distinguer l'essentiel de l'accessoire
- en étant à même d'adapter le type de réponse (brève ou développée, théorique ou pratique) à une question.

► **Être cohérent :**

- en se montrant capable d'organiser, même sommairement, ses réponses
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur
- en sachant convenir d'une absurdité.

► **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

► **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire
- en s'exprimant à haute et intelligible voix
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

► **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

► **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.